

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Normandie_CD50_AAP 2022 P1H Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché (NORMOI150)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Normandie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire du département de la Manche

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de la Manche - Mission Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 13/11/2022

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2022

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 5 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 10 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/12/2022



Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Un seul appel à projets pour la programmation du FSE+ est mis en œuvre par le département de la Manche en 2022.

Il ne concerne que les opérations réalisées en 2022.

Les porteurs de projets souhaitant solliciter un financement du FSE+ doivent donc se positionner sur cet unique appel à projets.

RÔLE DU DÉPARTEMENT

Les crédits FSE+ sont gérés à l'échelle nationale par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) du ministère du Travail ; elle est **autorité de gestion**.

Au niveau de la région Normandie, la gestion est déléguée à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ; elle est **autorité de gestion déléguée**.

Le département de la Manche est désigné **organisme intermédiaire (OI)** gestionnaire d'une subvention globale du FSE+ dans le cadre du programme national 2021-2027, assure une partie des tâches de mise en œuvre du Programme national, sous la responsabilité de l'autorité de gestion nationale.

À ce titre, le Département de la Manche redistribue des crédits du FSE+ après appel à projets, instruction et sélection des candidatures. La mobilisation du Fonds Social Européen Plus (FSE+) permet ainsi un renforcement quantitatif, qualitatif et financier des actions d'insertion socioprofessionnelle menées sur le territoire manchois.

L'appel à projets décrit ci-après s'inscrit dans la volonté du département de la Manche de mobiliser davantage de moyens pour l'accès ou le retour dans l'emploi durable de toutes personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés qui compromettent leurs possibilités d'un retour à l'emploi durable.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

En février 2022, l'Insee a publié une étude sur la pauvreté en Normandie en collaboration avec le Préfet de la Région Normandie représenté par le commissaire à la lutte contre la pauvreté. Ce



Financé par
l'Union
européenne

panorama des situations de pauvreté sur le territoire normand enrichit l'approche habituelle de la pauvreté, sous l'angle monétaire, par la prise en compte d'autres dimensions importantes de la pauvreté, également articulées entre elles : l'insertion sur le marché du travail, le niveau de diplômes, la situation familiale, le logement, l'accès aux soins, l'accès aux services, la mobilité, ... Parmi les ménages normands en situation de pauvreté monétaire, cinq profils peuvent être identifiés, représentatifs de la diversité de leurs situations économiques et familiales ou de leurs lieux de vie :

- Deux profils sont caractéristiques de l'espace de vie des ménages concernés, l'un se retrouvant particulièrement dans les territoires les plus urbains, l'autre très représentatif de la pauvreté dans le monde rural.
- Les trois autres profils correspondent davantage à des situations familiales spécifiques ou à la composition des revenus : travailleurs pauvres avec des charges familiales, jeunes vivant seuls le plus souvent, et retraités aux revenus modestes. Ces différents profils de pauvreté se retrouvent dans tous les territoires, mais dans des proportions qui peuvent varier sensiblement.

Si la Manche apparaît comme l'un des départements de France les moins touchés par la pauvreté (12,10%), il existe néanmoins de fortes disparités au sein même du territoire départemental.

La Manche présente une surreprésentation des retraités pauvres (36%) et de la pauvreté du monde rural (13%). La pauvreté des retraités est en effet particulièrement aiguë dans la Manche : elle représente près de la moitié des personnes pauvres dans plusieurs bassins de vie. Les taux varient grandement entre les certains secteurs, entre 4,6 % et 11%, voire 15,7 %.

L'étude pointe également plusieurs facteurs aggravant le degré de pauvreté monétaire.

Difficultés d'insertion sur le marché du travail et pauvreté sont étroitement liées. L'étude met en évidence une corrélation forte entre taux de pauvreté monétaire et taux de chômage au niveau des bassins de vie du département.

La même corrélation apparaît avec le taux de chômage de longue durée, caractérisant des difficultés d'insertion encore plus fortes. Bien que le lien apparaisse moins affirmé, un territoire touché par un fort degré de pauvreté est aussi concerné par une insertion plus difficile des jeunes, avec une part élevée des 18-25 ans qui ne sont ni en emploi, ni en formation. Il est représentatif de l'espace rural.

La mobilité est également un facteur important d'insertion sur le marché du travail, d'accès aux services et plus largement de socialisation. Un faible accès à la mobilité peut en revanche accentuer l'exposition à la pauvreté ou à la précarité. L'absence de véhicule, poste coûteux au regard des ressources de ces ménages, ou l'éloignement des transports en commun, le choix du lieu de résidence pouvant être contraint, donnent un indice de ces difficultés. Les difficultés liées à la mobilité sont assez fréquentes dans les territoires du département.

Dès 2016, une étude de l'INSEE illustrait déjà le fait que la Manche se caractérisait par des territoires ruraux avec un environnement préservé mais un niveau de vie de la population faible. Ceux-ci montraient un décalage plus marqué entre les emplois offerts localement et les actifs qui y résidaient, tant pour le volume de travail que pour les qualifications. Les indicateurs de revenus y étaient très en dessous de la moyenne départementale, que ce soit le niveau de vie, la proportion de foyers fiscaux imposés ou encore le revenu net imposable par foyer fiscal. C'est aussi dans ces



territoires que l'on trouvait les niveaux de salaire perçu par les salariés du secteur privé les plus bas et les taux de pauvreté parmi les plus élevés.

L'ajustement s'opérait alors par le biais de déplacements domicile-travail plus longs : la part des actifs résidant à plus de trente minutes de leur emploi étant plus élevée qu'en moyenne départementale.

• Objectifs

La mobilisation de l'OS h doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux.

L'objectif est de permettre l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

Les actions menées pourront être uniquement orientées emploi ou être combinées avec des actions d'insertion sociale par l'emploi.

• Actions visées

Sont co-financées:

1 - Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- Le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation qualifiante relevant de la compétence des Régions) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des «référents de parcours», appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi,
- La levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) ...
- La coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

2 - Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerter les thématiques suivantes :

- L'évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Le développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- La coordination de la relation aux employeurs



3 - Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- Le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les structures publiques et privées à but non lucratif, à l'exclusion des consortiums.

• Public cible

Les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes notamment :

- les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée, ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- les personnes inactives ;
- les bénéficiaires de minima sociaux (cette condition pourra être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits).

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Éligibilité géographique : l'opération devra être mise en œuvre sur le territoire du département de la Manche.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013



Financé par
l'Union
européenne

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.



Financé par
l'Union
européenne

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.



1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;



- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;



- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement habituel des structures, mais soutient les opérations qu'elles déploient.

Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Cas particulier du financement FSE+ pour les ateliers et des chantiers d'insertion (ACI) :

Les opérations seront **financées en périmètre restreint**. En conséquence, seules les dépenses de personnel au titre de l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique seront prises en charge par le co-financement FSE+.

Cas d'exclusion des candidatures :

Les situations suivantes ne sont pas soutenues par le FSE au titre du présent appel à projets:

- L'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou est placé en liquidation judiciaire.
- Le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre.
- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses.



Financé par
l'Union
européenne

Les candidatures seront examinées au regard de :

• **La capacité juridique, financière et administrative du candidat :**

=> Adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération

=> Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+. Devront être transmis, à l'appui de la demande de subvention, les comptes certifiés de l'année N-1 ; à défaut, les comptes N-2 avec engagement de transmission des comptes N-1 dès validation par l'Assemblée délibérante.

Elles seront également instruites au regard de la capacité du candidat à respecter les obligations suivantes :

• **Obligation de suivi des participants et d'évaluation de l'opération**

Le suivi des participants constitue une composante majeure du projet.

Les candidats retenus devront obligatoirement renseigner, au fil de l'eau en entrées et sorties, les données relatives à chaque participant.

Ainsi, pour faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma Démarche FSE+ », la DGEFP a élaboré un questionnaire s'adressant directement aux participants (à télécharger dans la rubrique « aide » de « Ma Démarche FSE+ »). Les informations ainsi recueillies dans ce questionnaire devront être saisies sur « ma démarche FSE+ ». Elles seront utilisées de façon anonyme, à des fins de suivi et d'évaluation des opérations financées par le programme national FSE+.

• **Obligation du respect des principes horizontaux**

Tous les projets devront respecter et justifier de la prise en compte des principes suivants conformément aux termes de l'article 9 du règlement UE 2021/1060) :

- l'égalité entre les femmes et les hommes
- la prévention de toute discrimination et le respect de l'égalité des chances
- l'accessibilité pour les personnes handicapées
- la poursuite des objectifs relatifs au développement durable (uniquement le volet environnemental)

Les questions liées à ces principes sont transversales à tous les dispositifs européens. Elles sont systématiquement posées à chaque porteur de projet.

Dans le cadre de l'opération présentée, des exemples concrets tels que la conformité des dispositions relatives à l'égalité professionnelle, les plans d'actions en faveur de l'égalité femmes-homme, l'emploi et le rôle attribués aux femmes au sein de votre structure, des questions liées à l'inclusion sociale, à l'adaptabilité des postes de travail en faveur des personnes à mobilité réduite ou encore les actions envisagées envers les personnes en situation de handicap ... devront être apportés afin de justifier la prise en compte de ces principes.



Financé par
l'Union
européenne

Concernant les dispositions en faveur de l'environnement et du développement durable, il conviendra de distinguer la gestion environnementale des activités de la structure (actions entreprises à l'échelle de la structure, démarches effectuées, label obtenu) et l'impact environnemental de votre projet (recours aux énergies renouvelables, modes de transport, préservation de la biodiversité, gestion de l'eau, qualité de l'air et recyclage des déchets,).

Cette prise en compte des principes sera explicitée et développée dans le dossier de candidature. Elle sera ensuite vérifiée dans les bilans transmis par l'opérateur en fournissant des illustrations concrètes.

• **Obligation de traçabilité des dépenses**

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'opération et acquittées ; le recours à une comptabilité analytique ou à une codification comptable adaptée est indispensable notamment lorsque le porteur de projets porte plusieurs actions.

• **Obligations de publicité et communication**

Tout candidat devra respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Cette obligation fera l'objet d'une vérification systématique des organismes de contrôle et son non-respect sera susceptible d'entraîner le versement de la subvention européenne à hauteur de 3%. (Cf. <https://fse.gouv.fr/les-obligations#2+> voir partie « Publicité et information » pour plus de détails)

• **Obligation de suivi administratif et de mise en œuvre de l'opération**

En déposant sa candidature, le candidat donnera suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE+ à verser. Il s'engagera également à faire preuve de la plus grande réactivité lorsque des compléments devront être apportés au bilan.

En cas de liquidation, l'opérateur transmettra au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Il conservera l'ensemble des documents liées à l'opération cofinancée pour une période de cinq ans à compter de la fin de l'année où l'OI effectue le dernier paiement. Ce délai figurera dans la convention (Art. 76 du RPDC).

Le bénéficiaire acceptera de se soumettre à toutes vérifications préalables des éléments et pièces transmis, et à tous contrôles sur place, menés par la mission Europe du Département de la Manche, ou par toutes autorités de contrôle et d'audits nationales ou communautaires dans le cadre des règlements en vigueur.

Il sera en effet susceptible de subir notamment les contrôles suivants :

- un contrôle régional, réalisé par la DREETS
- un contrôle national, réalisé par la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC)



- un contrôle européen, réalisé par la Commission Européenne et la Cour Européenne des Comptes

FOCUS : Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

À ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

L'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la mission Europe à l'issue de l'instruction.

Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Les candidats s'engageront à fournir les justificatifs de l'éligibilité des participants à leur opération, en premier lieu un justificatif du statut du participant à l'entrée dans l'opération.

Des preuves de réalisation seront également attendues.

JUSTIFICATIFS D'ÉLIGIBILITÉ ET DE RÉALISATION ATTENDUS PAR TYPE D'ACTIONS :

1-Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social

Actions d'accompagnement socio-professionnel :

- Justificatifs d'éligibilité du participant à l'entrée :

=> Contrat d'engagement d'orientation ou la notification de désignation du référent, qu'elle soit sous forme de courrier, de courriel ou via la plateforme informatique « Parcours RSA » ;

=> et pour les participants éligibles aux minimas sociaux mais aux droits non ouverts : justificatif du statut de bénéficiaire mentionnant l'ouverture de droits sous un délai de 3 mois après l'entrée dans l'opération ou la présence du justificatif de statut du participant à la date d'entrée dans l'opération FSE+ cofinancée (attestation de droits



CAF, attestation Pôle Emploi, attestation d'inactivité signée par le participant et le responsable de la structure ou tout document probant)

• Justificatifs de réalisation de l'opération :

=> Feuilles d'émargement des entretiens co-signées du participant et de l'intervenant. Celles-ci mentionneront la date, l'heure et l'intitulé de l'accompagnement ; de plus, ces feuilles d'émargement devront faire apparaître la publicité du financement FSE+.

=> et Contrats d'Engagement Réciproques (CER) et/ou bilans individuels (comptes rendu d'entretien / bilan intermédiaire / bilan final)

Actions de mobilité :

• Justificatifs d'éligibilité du participant à l'entrée :

=> Fiche de prescription dûment complétée et datée ;

=> et pour les participants éligibles aux minimas sociaux mais aux droits non ouverts : justificatif du statut de bénéficiaire mentionnant l'ouverture de droits sous un délai de 3 mois après l'entrée dans l'opération

=> ou justificatif de statut du participant à la date d'entrée dans l'opération FSE cofinancée (attestation de droits CAF, attestation Pôle Emploi,)

• Justificatifs de réalisation de l'opération :

=> Feuilles d'émargement des entretiens co-signées du participant et de l'intervenant. Celles-ci mentionneront la date, l'heure et l'intitulé de l'accompagnement ; de plus, ces feuilles d'émargement devront faire apparaître la publicité du financement FSE +.

=> et Contrats d'Engagement Réciproques (CER) et/ou bilans individuels (comptes rendu d'entretien / bilan intermédiaire / bilan final)

2-Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant)

• Justificatif d'éligibilité du participant à l'entrée :

=> Pass IAE validant le parcours IAE et/ou décision d'agrément Pôle Emploi

• Justificatifs de réalisation de l'opération :

=> Feuilles de présence signées par le participant et l'encadrant sur l'ACI ;

=> et feuilles d'émargement de l'accompagnement socio-professionnel ;

=> et bilans intermédiaires et bilan final individuels.

3-Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux



Financé par
l'Union
européenne

Il s'agira essentiellement d'appui à des structures bénéficiaires de l'action et non du soutien à des participants bénéficiaires de l'action.

• Justificatifs de réalisation de l'opération :

=> Dossier de consultation des entreprises des marchés clausés (DCE) ;

=> et tableau de suivi des heures réalisées

RECORDS AUX OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS (OCS) – PROFILS DE FINANCEMENT

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement etc), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation est obligatoire pour les opérations.

L'appel à projets propose 2 profils de plan de financement pour calculer les **dépenses indirectes** :

- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel)
- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel)

Le candidat choisit l'option la plus adéquate. à son projet mais le service instructeur juge in fine de l' OCS à appliquer.

L'utilisation des taux forfaitaires n'exonère pas le porteur de projet de procéder à une mise en concurrence pour les achats de biens, fournitures et services.

Dès lors que les dépenses sont déclarées au réel, il convient d'appliquer les modalités de mise en concurrence, utilisées par les institutions européennes dans le cadre de la passation des marchés

publics européens de faible valeur, telles que présentées ci-dessous :

- Montant de l'achat inférieur à 1 000 € HT : aucune mise en concurrence
- Montant de l'achat entre 1 000 € et 14 999,99 € : procédure négociée avec une seule offre = un devis. Cependant, il est préconisé de détenir deux devis.
- Montant de l'achat entre 15 000 € et 39 999,99 € : procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
- Montant de l'achat entre 40 000 € et 214 999,99 € : procédure adaptée
- Au-delà de 215 000 € : procédures formalisées.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans le bilan d'exécution.

AIDES D'ÉTAT

Toute opération bénéficiant d'un soutien du FSE doit être conforme à la réglementation européenne concernant les règles relatives aux régimes d'aides d'État. Dans la demande de subvention sur «Ma Démarche FSE +», il sera nécessaire de renseigner toutes les aides publiques (les



Financé par
l'Union
européenne

fonds européens y compris) reçues par l'organisme bénéficiaire au cours des deux dernières années et l'année en cours si les aides sont déjà juridiquement accordées. Le service instructeur peut être amené à rejeter certaines dépenses ou limiter le taux d'aide FSE en fonction du régime d'aides d'Etat applicable, afin de limiter les distorsions de concurrence que peuvent générer les aides publiques.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses présentées sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général (UE) 2021/1060 ainsi que par les règles nationales d'éligibilité applicables, en particulier **le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion**.

Seules les dépenses présentées aux conditions suivantes sont éligibles :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme porteur du projet ;
- Elles sont raisonnables et proportionnées aux enjeux et caractéristiques de l'opération ;
- Elles sont enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et sont identifiables et contrôlables ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables et non comptables ainsi que des justificatifs probants de nature financière et de réalisation ;
- Elles sont dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne l'amortissement des matériels ;
- Elles ont été engagées par le bénéficiaire entre le 1er janvier et le 31 décembre ;
- Le bénéficiaire est habilité à acquitter une dépense engagée au titre de l'opération jusqu'à la date de production du bilan intégrant la dépense (30 juin n+1).
- Elles ne doivent pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'union européenne.

PRINCIPALES CATÉGORIES DE DÉPENSES ÉLIGIBLES ET MODALITÉS DE JUSTIFICATION

- Dépenses de personnel :

Sont compris dans cette catégorie :

- les rémunérations, charges patronales et salariales comprises,
- les traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, les accords collectifs, les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, le contrat de travail, les dispositions législatives et réglementaires concernées ou la convention de stage

Pièces justificatives

- Copies des 12 derniers bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN)
- Document justifiant le temps d'affectation du salarié sur l'opération :
 - Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée : la lettre de mission ou le contrat de travail doivent rappeler l'**affectation mensuelle à temps fixe** sur l'opération. Ces documents précisent également les missions et la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet.



Financé par
l'Union
européenne



- Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération : fiches de temps à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération;

Les dépenses de personnel seront calculées au prorata du temps passé sur l'opération selon les modalités de calcul suivantes : **heures effectivement travaillées sur l'opération/ heures totales travaillées** (et non heures payées).

Les heures totales travaillées doivent correspondre à la durée légale du travail pour un temps complet. Celle-ci est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein.

=> *en cas de différence, produire les justificatifs (convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ...)*

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

• Dépenses de fonctionnement

Sont compris dans cette catégorie :

- Achats et fournitures
- Frais de location
- Facture de location, assurance des locaux, nettoyage des locaux uniquement engagées pour l'opération
- Frais de mission (hors participants) avec possibilité d'appliquer un forfait journalier si cela correspond à un système propre à la structure

Pièces justificatives :

- Factures
- Preuve d'acquittement (tableau récapitulatif des dépenses visé par le commissaire aux comptes ou le comptable public, ou factures acquittées par le fournisseur, ou relevés bancaires)

La preuve du lien avec l'opération devra être apportée par le candidat.

Dépenses inéligibles

- Amendes, sanctions pécuniaires, pénalités financières hors contrat;
- Frais de justice et de contentieux ;
- Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n°6811 du plan comptable général;
- Charges exceptionnelles relevant du compte n°67 du plan comptable général ;
- Dividendes hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME ;
- Frais liés aux accords amiabes et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation;
- Contrat aidé au sein du poste de dépenses directes de personnel;



Financé par
l'Union
européenne

- Frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunt;
- TVA récupérable;
- Taxes foncières et habitation

• Autre

Le montant total de l'enveloppe FSE + dédié à cet appel à projets est de 2 000 000 €.

Le candidat doit connaître les obligations du FSE+ auxquelles il sera liées et, si l'opération est sélectionnée, il devra s'y soumettre rigoureusement.

Les candidats sont fortement invités à en prendre connaissance préalablement au dépôt de leur dossier de demande (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <http://www.fse.gouv.fr> :

- Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027,
- Le guide du suivi des participants,
- Les modalités de mise en œuvre des obligations européennes de publicité ;
- Le document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 est disponible sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-les-fonds>

Procédure de sélection

1. Demande d'aide en ligne via «Ma Démarche FSE+»

Les organismes ayant un projet doivent déposer une demande de subvention sur le portail dématérialisé Ma démarche FSE+.

Tout nouveau candidat doit créer un compte bénéficiaire pour déposer sa demande.

L'intégralité du dossier sera obligatoirement dématérialisée dans cet outil (demande de subvention, instruction, suivi de la subvention, bilan d'exécution et contrôle de service fait).

La saisie peut être démarrée, reprise et modifiée pour chaque élément à tout moment tant qu'elle n'est pas validée par le porteur de projet. Un guide d'utilisation et une aide sont disponibles dans la plateforme pour saisir ensuite la demande de subvention. Tous les items demandés dans la demande numérique doivent être saisis pour valider la demande.

Cas particulier des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) : les candidats présenteront un dossier de demande de subvention par porteur de projet. Celui-ci pourra comporter autant d'actions que nécessaire (par type d'ACI ou par zone géographique des ACI).

2. Instruction par la Mission Europe

Dès réception de la candidature à l'appel à projets, une attestation de dépôt est envoyée automatiquement par la plateforme.

Lorsque le gestionnaire déclare la demande de financement recevable, l'instruction du projet est engagée.



Financé par
l'Union
européenne

Lors de la procédure d'instruction, des compléments d'information pourront être demandés.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre la date butoir.

3. Avis consultatif de la DREETS

Une fois l'instruction du dossier de demande achevée, le rapport d'instruction est présenté à la DREETS pour avis consultatif.

4. Sélection et programmation

La commission permanente, comité de programmation, se prononcera favorablement ou défavorablement quant à l'attribution d'une subvention FSE+. Elle pourra éventuellement moduler le niveau du soutien apporté par le FSE.

5. Notification de décision aux porteurs

Les porteurs de projet seront informés individuellement de l'avis du comité de programmation. Une notification sera adressée au candidat retenu.

6. Conventionnement

Les projets retenus feront l'objet d'une convention, portant sur la réalisation de l'action sur l'année civile. Cette convention précisera le montant, les modalités d'exécution de l'action et de versement de la subvention. Elle précisera également les modalités de suivi et de contrôle.

7. Mise en paiement de l'avance

Une avance pourra être versée aux bénéficiaires après notification de la convention et sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération sous réserve de réception de la convention signée.

Le solde de la subvention FSE sera versé après établissement par la Mission Europe du rapport de contrôle de service fait (CSF) sur la base du bilan d'exécution de l'opération remis par le porteur de projet.

Le bénéficiaire doit donc s'assurer de disposer d'une santé financière suffisante pour avancer les dépenses en conséquence.

CONTACT : Pour toute question relative à l'appel à projets ou au dossier de candidature

- Par mail: mission.europe@manche.fr
- Téléphone: 02 33 05 94 08 / 02 33 06 69 94

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information



Financé par
l'Union
européenne

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).



Financé par
l'Union
européenne



Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par
l'Union
européenne